

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le

16 JUIL. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Affaire suivie par : Joël FIGUERES SCPDT/chef d'Unité EE
Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-033/2013-141

Madame,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée V181 – Quartier « Rousseau » – sur la commune de Saint-Joseph. Cette demande est produite afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **19 juin 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Saint-Joseph – Quartier « Rousseau » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes :
- **61° 01' 16,3" O – 14° 39' 32,8" N.**

L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes :

- coin nord-est : **61° 01' 16,2" O – 14° 39' 33,6" N**
- coin sud-ouest : **61° 01' 16,4" O – 14° 39' 31,9" N**

- La parcelle assiette du projet n'est pas située sur une commune littorale, mais est localisée sur une commune située en zone de montagne.

- La parcelle cadastrée V181 ne se trouve pas intégrée à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique et ne présente pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de zones humides et de paysage.
- La parcelle assiette du projet est majoritairement classée au Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé en date du 19 novembre 2004 en zone blanche et en zone jaune pour le reste, sur une bande Ouest – aléa « Mouvement de terrain ».
- La parcelle cadastrée V181 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- La parcelle assiette du projet est classée, en zone **Ua4** (Urbaine) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune approuvé par le conseil municipal le 27 décembre 2012.
- Le projet présenté porte sur le défrichement d'une superficie d'environ 1200 m², préalablement à la construction d'une maison individuelle.

De ce qui précède, il ressort qu'en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée V181 – Quartier « Rousseau » – sur la commune de Saint-Joseph.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délais de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82,rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à:

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**